

5.7. Impôt sur le chiffre d'affaires - Régime financier 1995

Message du Conseil fédéral concernant le remplacement du régime financier et les impôts de consommation spéciaux

(du 18 décembre 1991)

La compétence de la Confédération de prélever l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) et l'impôt fédéral direct (IFD) expire à la fin de 1994. Or, bien que l'introduction d'un nouveau régime financier ait été rejetée le 2 juin 1991, (*cf chiffre 1.2. ci-devant*), il est incontestable que la Confédération ne peut renoncer à ses deux principaux impôts, qui rapportent plus de la moitié de ses recettes. Le nouveau projet vise donc essentiellement à assurer le droit de la Confédération de percevoir l'ICHA et l'IFD au-delà de 1994.

Le Conseil fédéral annonce donc son intention de renouveler la base constitutionnelle garantissant le maintien de ces deux principales sources de recettes, en supprimant notamment leur caractère temporaire. En même temps, il est prévu de créer, au niveau constitutionnel, les bases nécessaires à l'instauration d'un régime moderne d'imposition de la consommation.

En fait, le Conseil fédéral a décidé de maintenir pour l'instant sans aucun changement le présent système fiscal.

Ainsi, dans le cadre du remplacement du régime financier, le Conseil fédéral a renoncé à proposer le passage immédiat de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il est en effet d'avis qu'une nouvelle tentative ayant pour objet l'introduction de la TVA ne serait pas comprise par le peuple, qui la jugerait contraire à la volonté du souverain.

Aussi est-il prévu de ne passer à un système moderne d'imposition de la consommation que dans le cadre de la future législation d'exécution des nouvelles dispositions constitutionnelles que propose le message. Il sera alors notamment question de la suppression de l'ICHA sur les investissements (taxe occulte), des aspects techniques de la TVA et de l'extension de l'objet fiscal aux services.

L'exécution des nouvelles normes constitutionnelles est réservée à la procédure de législation ordinaire.

(*Voir aussi les chiffres 1.3. et 2.7. ci-devant*)

En matière d'**impôt sur le chiffre d'affaires**, le projet de remplacement du régime financier prévoit ce qui suit:

- **Suppression définitive du caractère temporaire des deux impôts les plus productifs pour la Confédération, à savoir de l'ICHA et de l'IFD.**

Le présent projet propose en effet une nouvelle fois d'abroger la disposition constitutionnelle limitant dans le temps (actuellement: fin 1994) la durée de validité des deux impôts qui constituent les sources les plus importantes de recettes pour la Confédération (elles existent depuis plus de cinquante ans et couvrent plus de 50 % des dépenses fédérales), car elle n'a plus sa raison d'être.

En outre, dans les prochaines décennies, les efforts déployés en vue de l'intégration européenne devraient exercer des pressions constantes tendant à réformer notre régime financier. De l'avis du Conseil fédéral, il faudra donc être en mesure d'entreprendre les adaptations qui s'imposent sans avoir à mener parallèlement, et à intervalles réguliers, de fastidieuses et longues discussions pour justifier l'existence des plus importants impôts fédéraux.

- **Maintien dans la Constitution des taux maximaux de l'ICHA et de l'IFD.**

Le nouveau régime financier conserve en revanche la fixation dans la Constitution des taux maximaux de l'ICHA et de l'IFD.

C'est en fait pour une raison politique qu'il convient de maintenir les actuels taux maximaux dans la Constitution.

Bien que l'élimination du taux maximum soit souhaitable car elle offrirait notamment la possibilité de disposer à plus ou moins long terme d'une certaine flexibilité dans la fixation du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires, le Conseil fédéral est cependant conscient qu'une disposition constitutionnelle concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires sans indication du taux maximum aurait politiquement peu de chances d'être acceptée par le peuple et les cantons.

- **Extension possible de l'objet de l'impôt (création d'une marge de manoeuvre) :**

Rédigée de façon plus générale et ne comprenant plus certaines limitations touchant notamment à l'assiette de l'impôt, la nouvelle disposition constitutionnelle prévoit la marge de manoeuvre nécessaire, abstraction faite du taux, pour créer un impôt sur le chiffre d'affaires moderne et conforme aux normes de la CE.

Le nouvel art. 41ter, 1er al., let.a, Cst. donne en effet à la Confédération la compétence toute générale de percevoir un impôt sur le chiffre d'affaire (en allemand: "eine Umsatzsteuer" au lieu de "eine Warenumsatzsteuer"). Contrairement au projet soumis à la votation du 2 juin 1991, le 3e alinéa ne précise donc plus l'objet de l'impôt, ce qui laisse au législateur toute latitude à cet égard, notamment en ce qui concerne son extension aux prestations de services.

Une telle réforme pourra se faire dans une deuxième étape, par la voie législative (référendum facultatif).

- **Simplicité du projet et neutralité au niveau du budget**

Le Conseil fédéral ayant décidé de maintenir pour l'instant sans aucun changement le présent système fiscal, le nouveau projet se caractérise donc avant tout par sa simplicité : il ne contient pas de dispositions transitoires détaillées et compliquées et se limite à un nouvel article constitutionnel (art. 41ter), dont la future loi d'application sera soumise à l'approbation du Parlement.

Le droit actuel défini par l'arrêté instituant un impôt sur le chiffre d'affaires (ACHA) est simplement prorogé et restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale d'exécution portant création de l'impôt sur le chiffre d'affaires moderne.

Ainsi, l'acceptation du nouvel article constitutionnel n'engendre aucun changement pour les producteurs et les consommateurs.

Le projet n'a enfin absolument aucune incidence sur le budget : il n'en résulte aucune recette supplémentaire ni un manque à gagner pour la Confédération.

De l'avis même du Conseil fédéral, il s'agit donc là d'un projet simple, intelligible, se bornant à l'essentiel, et qui évite les inconvénients liés au train de mesures rejeté le 2 juin 1991.

Délibérations parlementaires

- 1992, 6 février: la commission de l'économie et des redevances du Conseil national entreprend l'examen du projet de remplacement du régime financier. Seul le Parti socialiste soutient sans réserve les propositions du Conseil fédéral. Les représentants des partis bourgeois sont plutôt favorables à une rapide suppression de la taxe occulte en matière d'ICHA et au passage à la TVA.
La commission décide de procéder, lors de sa prochaine réunion, à des auditions des représentants des organisations faïtières de l'économie ainsi que des milieux des consommateurs et de l'environnement.
- 1992, 7 avril: après deux jours de "hearings" et de débats, le président de la commission du Conseil national déclare qu'"il y a une volonté d'aboutir à une taxe à la valeur ajoutée". Ayant voté l'entrée en matière, la commission a par ailleurs accepté une proposition David demandant au Département fédéral des finances de lui soumettre un nouveau projet proposant notamment le **passage à la TVA en une seule étape** et la **réintroduction d'une limite temporelle (jusqu'en 2006) dans la Constitution pour l'IFD et la TVA**.
Ce document de travail devrait en outre contenir une comparaison des recettes que pourrait apporter la TVA par rapport à l'ICHA actuel et de leur effet respectif sur le renchérissement, de même que l'analyse des conséquences de l'application d'un taux réduit de TVA sur les prestations des hôteliers-restaurateurs, des coiffeurs et dans le domaine de la construction. Le DFF a été également invité à examiner - toujours dans le cadre de la TVA - la possibilité d'utiliser l'excédent de recettes en découlant pour alléger les impôts directs de la Confédération ou des cantons, et d'augmenter le taux réduit sur les denrées alimentaires faisant actuellement partie de la "liste franche", afin de compenser, dans l'agriculture, les pertes de revenu dues à la baisse des prix à la production.
- 1992, 26 mai: s'étant penchée sur le rapport du DFF du 12 mai, la commission du Conseil national se décide, par 12 voix contre 9, en faveur d'un modèle d'impôt sur le chiffre d'affaires qui reprend le projet rejeté le 2 juin 1991 et qui englobe notamment une énumération positive des chiffres d'affaires imposables (livraisons de marchandises et prestations de service). La minorité aurait préféré l'établissement d'une liste négative, à savoir l'énumération des chiffres d'affaires qui ne sont pas soumis à l'impôt.
Par 19 voix contre 1, la commission du Conseil national se prononce également en faveur d'un taux normal de 6,2 % et d'un taux réduit de 1,9 %, et s'oppose ainsi à l'introduction de taux particuliers en faveur de certaines branches économiques.
La réintroduction d'une limite temporelle pour le nouveau régime financier (jusqu'à fin 2006) n'a fait l'objet d'aucun commentaire et est acceptée tacitement.
- 1992, 7 juillet: poursuivant ses délibérations, la commission du Conseil national se prononce en faveur de la reprise immédiate du projet de TVA pour remplacer l'actuel régime financier limité à fin 1994.
La commission juge toutefois que des compensations dans le domaine social sont inévitables en tant que condition préalable pour l'application politique de ces mesures. Elle demande donc à l'Administration de lui présenter des propositions concrètes de compensation du surplus de recettes découlant du passage à la TVA. En plus des domaines touchant aux assurances sociales (diminution des primes de l'assurance-maladie, augmentation des rentes minimales AVS), il conviendrait d'y englober des allègements en matière d'impôts cantonaux sur le revenu (par ex. sous la forme de remboursements effectués par la Confédération).

- 1992, 15 septembre: la commission du Conseil national prend quatre décisions de principe :
 - = elle rejette définitivement l'idée du Conseil fédéral de passer en deux temps de l'ICHA à la TVA et estime qu'il faut soumettre au peuple directement un projet de TVA;
 - = il convient de renoncer à prévoir un taux spécial pour l'hôtellerie et la construction;
 - = le passage à la TVA devrait être accompagné de mesures sociales (environ 500 millions de francs, destinés par ex. à une prise en charge d'une partie des primes de l'assurance-maladie) afin d'atténuer la rigueur de cette transition pour les bas salaires;
 - = les prestations qui ne sont pas soumises à l'impôt devraient être énumérées dans une "liste négative".

Il a également été décidé d'assujettir à l'impôt les vigneron-encaveurs et d'augmenter le taux de l'ICHA dès le 1.1.1994 jusqu'à l'entrée en vigueur de la TVA.

La question du taux de la TVA reste toutefois ouverte. En raison de la mauvaise situation des finances fédérales, le Conseil fédéral et d'autres milieux songent à le porter à 6,5 % au lieu des 6,2 % initialement prévus.

L'idée d'une éventuelle majoration d'un point dans le but de financer l'AVS a également été envisagée.

- 1992, 30 octobre: la commission du Conseil national se prononce définitivement en faveur du remplacement de l'ICHA par une TVA, cela sur la base des principes suivants :
 - = L'introduction de la TVA est accompagnée d'une compensation sociale, qui pourrait se monter à 5 % du produit de l'impôt (env. 500 - 550 millions par an) et servir par ex. à diminuer les primes de l'assurance-maladie;
 - = L'hôtellerie-restauration, la construction ainsi que les coiffeurs ne bénéficieront d'aucun taux préférentiel, même de façon limitée dans le temps;
 - = L'idée d'une majoration temporaire du taux normal de 1 % pour financer provisoirement l'AVS a été rejetée.

L'idée du Chef du DFF de majorer provisoirement l'ICHA (à 6,5 %) jusqu'à l'entrée en vigueur de la TVA en 1995 ou 1996 a quant à elle été rejetée (12:6);

Le taux normal de la TVA n'est pas encore fixé. La majorité bourgeoise de la commission s'est prononcée en faveur du taux de 6,2 %, alors que les socialistes subordonnent leur appui à ce nouveau régime financier à la condition que le taux soit porté à 6,5 %. Ces derniers désirent également que l'idée de la majoration provisoire du taux dans le but de financer l'AVS ne soit pas définitivement abandonnée.

Quant à la proposition du Chef du DFF visant à porter le taux normal à 6,8 % afin de se procurer les moyens nécessaires à assainir le budget de la Confédération, elle a également été rejetée (14:6).

- 1992, 19 novembre: par 12 voix contre 5, la commission du Conseil national décide de retirer la TVA de l'ordre du jour de la session de décembre des Chambres fédérales, et de différer son traitement en séance plénière à la session de mars 1993. Motif : il convient d'éviter toute précipitation avant de connaître l'issue de la votation populaire du 6 décembre sur l'Espace Economique Européen, laquelle ôte de toute façon toute sérénité au débat. La commission se réunira en janvier pour faire le point de la situation.

- 1993, 19 janvier: par 13 voix contre 6 et 3 abstentions, la commission de l'économie et des redevances du Conseil national se met d'accord sur les points encore en suspens et se prononce définitivement en faveur du nouveau régime des finances fédérales fondé sur la transformation de l'ICHA en TVA. Celui-ci sera soumis au plénum lors de la session de printemps avec les propositions suivantes :
 - = Passage immédiat à la TVA, ce changement de système étant la condition préalable à une revitalisation de l'économie;
 - = Le taux normal est porté à 6,5 %, le taux réduit passe à 2 %. Cette majoration des taux doit également contribuer à l'assainissement des finances fédérales (recettes supplémentaires escomptées : au total environ 1,3 milliards de francs par année, moins 500 millions pour les compensations dans le domaine social);
 - = 5 % des recettes provenant de la TVA seront consacrés à des mesures compensatoires en faveur des classes de revenus inférieures, en particulier des familles nombreuses;
 - = Le Parlement devrait recevoir la compétence de majorer temporairement le taux d'imposition d'un pour cent dans le but de renflouer les caisses de l'AVS selon l'évolution démographique.La commission n'a toutefois pas encore décidé si elle entend intégrer cet élément au nouveau projet financier soumis au peuple, ou alors - pour des raisons tactiques - le proposer dans un objet séparé.

Par 13 voix contre 4, une proposition visant à exonérer les vigneron-encaveurs a été une nouvelle fois rejetée.

Dans le même temps, afin de remédier à la situation actuelle sur le plan du chômage, la commission décide de débloquent une somme de 300 millions de francs en 1993 (qui pourra éventuellement être prolongée en 1994 selon le cours de la conjoncture) pour la promotion des investissements des collectivités publiques. Ce programme d'occupation est une contribution propre à assurer une amélioration sur le plan de l'emploi et de la compétitivité de l'économie. Il n'est pas lié juridiquement au régime financier, mais bien politiquement, car il a été en quelque sorte exigé par les socialistes en contre partie de leur soutien à une TVA avec un taux de 6,5 %.

La commission espère que tout le projet pourra être soumis à l'approbation du peuple et des cantons encore en décembre 1993, afin que dans le pire des cas, la Confédération dispose encore du temps nécessaire pour prolonger l'actuel régime financier.

- 1993, 22 février: par 19 voix contre 2 et 1 abstention, la commission de l'économie et des redevances du Conseil national confirme en 2e lecture ses décisions prises le 19 janvier concernant le projet de Nouveau régime financier.
Par la même occasion, la commission décide que l'arrêté donnant la compétence aux Chambres fédérales d'augmenter d'un point au maximum le taux de TVA en cas de difficultés de financement de l'AVS dues à des causes démographiques doit être soumis au peuple dans un projet séparé.

Le projet sera d'abord traité par le Conseil national lors de la session de mars, et ensuite par le Conseil des Etats lors de la session de juin, de sorte que la votation populaire devrait avoir lieu comme prévu encore cette année.
Le président de la commission a déclaré que les quatre partis gouvernementaux ont manifesté leur volonté d'aller unis devant le plénum, et qu'ils ont expressément renoncé à présenter ou à soutenir des propositions de minorité sur la "Fahne".

- 1993, 18 mars: par 104 voix contre 13 et de nombreuses abstentions, le Conseil national accepte au vote d'ensemble le projet de Nouveau régime financier - une nouvelle fois limité dans le temps - tel qu'il lui a été proposé par sa commission, à savoir le passage immédiat de l'ICHA à la TVA avec un taux normal de 6,5 %, et cela sans lui apporter de modifications notables.
Le Conseiller fédéral Otto Stich, chef du DFF, a plaidé jusqu'au bout pour un changement de système en deux étapes (= comme prévu dans le message du Conseil fédéral).

Lors des 3 jours de délibérations, une bonne partie de la discussion a tourné autour du problème du taux. Il est en effet notoire que la droite désirait un taux le plus bas possible,

alors que la gauche a fait remarquer qu'elle aurait voulu un taux de 6,8 % ou 7 %, tout comme le Chef du DFF l'aurait souhaité afin de rétablir l'équilibre budgétaire. Le taux de 6,5 % proposé par la commission n'est donc qu'un compromis. Ce taux a donc été surtout contesté par les partis non représentés au Conseil fédéral.

Finalement, malgré toutes les attaques subies, le compromis établi par la commission semble avoir tenu bon.

Les principales propositions d'amendements qui ont été rejetées par le Conseil national sont les suivantes :

- = La proposition Spielmann (pop/GE) visant à supprimer la limitation temporelle de la constitution (80 voix contre 23)
- = La proposition Gros (pls/GE) de ramener le taux normal à 6,2 % (110 voix contre 48).
- = La proposition du Parti libéral et du Parti des Automobilistes, qui demandait que soit consacré dans la Constitution le principe selon lequel toute augmentation du taux de la TVA à l'avenir ira de pair avec une réduction correspondante de l'Impôt fédéral direct, cela afin d'alléger la part des impôts directs, particulièrement élevée en Suisse, et de rendre aux cantons leur substance fiscale (102 voix contre 35).
- = La proposition Wyss (prd/BL) demandant que le peuple ait la possibilité de choisir entre une TVA à 6,2 % et une TVA à 6,5 % (rejetée à l'appel nominal par 88 voix contre 86 et 4 abstentions).
- = La proposition Thür (éco/AG) demandant la création d'une base constitutionnelle en vue de la perception de taxes écologiques sur les agents énergétiques et autres ressources naturelles (89 voix contre 40).

Par 76 voix contre 59, le Conseil national a en revanche accepté une proposition Blatter (pdc/OW) demandant que le taux pratiqué pour certaines prestations de service consommées dans une mesure importante par des étrangers (par ex. l'hôtellerie) puisse être - en cas de nécessité - abaissé par le législateur. Décision plus symbolique que contraignante dans la mesure où la Confédération garde toute latitude pour abaisser ou non le taux.

Autre point contesté, les quelque 550 millions (5 % du produit de la TVA) devant servir de compensation sociale à l'introduction de la TVA pour les revenus modestes et en particulier les familles nombreuses. Les députés Sandoz (pls/VD) et Bortoluzzi (udc/ZH) ont mis en doute sa justification et ont tenté de débarrasser le projet d'un article qu'ils considèrent inutile pour faire passer la TVA. Leur proposition a toutefois été également rejetée par 90 voix contre 30.

Cela a cependant donné lieu à une controverse entre socialistes et radicaux, en raison de l'interprétation de ce que l'on entend par "compensation sociale". A droite, on estime en effet qu'il s'agit là d'argent qui doit servir à soulager certaines familles pour des dépenses déjà existantes, telles que leurs cotisations à l'assurance-maladie, alors qu'à gauche, on estime que ces montants peuvent également être consacrés à de nouvelles prestations sociales.

En ce qui concerne la possibilité pour le Parlement d'augmenter le taux de TVA de 1 % au maximum (le taux passerait ainsi à 7,5 %) si l'équilibre financier de l'AVS/AI venait un jour à être menacé, elle est acceptée au vote d'ensemble par 77 voix contre 25.

Auparavant, le Conseil avait rejeté une proposition du député Gros (pls/GE) demandant la suppression pure et simple de cette disposition, la jugeant superflue et susceptible de mettre en danger l'acceptation de l'ensemble du projet lors de la votation populaire (77 voix contre 23).

Le Conseil national a également définitivement décidé par 67 voix contre 41 de ne pas entrer en matière sur l'idée de créer un autre arrêté, instituant un impôt spécial sur l'énergie. La TVA aura déjà pour effet de frapper les agents énergétiques actuellement épargnés par l'ICHA.

Le projet passe maintenant au Conseil des Etats.

- 1993, 2 avril: la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats se prononce à l'unanimité en faveur du passage immédiat de l'ICHA à la TVA. La question du taux n'a pas encore été abordée.
- 1993, 13 avril: la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats se penche sur le futur taux normal de la TVA. Eu égard à la situation critique des finances fédérales, elle décide de lier le changement de système à la création de recettes supplémentaires. Elle se prononce dès lors en faveur d'un taux normal de 6,5 % (taux réduit = 2 %).

Cependant, avec une seule voix contre, la commission décide conjointement de poser la question de l'augmentation du taux séparément, c-à-d de scinder la question du changement de système de celle du niveau du taux d'impôt. Le passage de l'ICHA à la TVA au même taux de 6,2 % sera donc proposé dans un premier arrêté; le relèvement de ce même taux à 6,5 % sera quant à lui proposé dans un deuxième arrêté.

La commission a en revanche renoncé à accorder tout taux préférentiel à certaines branches économiques, en particulier le tourisme.

- 1993, 2 juin: le Conseil des Etats se prononce lui aussi en faveur de la transformation de l'ICHA en TVA.

Se ralliant en grande partie aux propositions de sa commission, il crée cependant un certain nombre de divergences par rapport aux décisions du Conseil national :

- En dépit de l'opposition clairement exprimée par le Conseil fédéral quant à l'idée du partage des taux de la TVA, le Conseil des Etats approuve, par 28 voix contre 4 (dont les socialistes) l'idée de soumettre une éventuelle majoration du taux normal de 6,2 à 6,5 % dans un arrêté séparé.
- Quant aux quelque 500 millions prévus à titre de compensation sociale, ils ne devraient plus servir aux familles nombreuses et aux revenus modestes. Par 30 voix contre 8, le Conseil des Etats a en effet jugé cette clause beaucoup trop vague, et a préféré affecter cette somme à renflouer les caisses de l'assurance-chômage.

Par 19 voix contre 14, le Conseil des Etats se rallie toutefois à la position du Conseil national et accepte d'octroyer à la Confédération la possibilité d'abaisser - par voie législative et pour autant que la situation concurrentielle l'exige - le taux de la TVA pour les prestations touristiques consommées dans une large mesure par des étrangers.

Auparavant, il avait rejeté par 18 voix contre 17 l'idée d'accorder un taux de faveur pour les journaux et la publicité.

La possibilité d'augmenter le taux de 1 % pour l'AVS si la situation démographique l'exige a été, quant à elle, approuvée par 29 voix contre 2. A la différence de ce qui s'était passé en juin 1991, le peuple pourra cette fois se prononcer séparément sur cet objet. Cette procédure de vote distinct vaut également pour la transformation des droits de douane fiscaux en impôts de consommation spéciaux.

Le projet retourne au Conseil national pour élimination des divergences.

- 1993, 14 juin: la commission du Conseil national accepte, par 15 voix contre 7 l'idée d'un projet de TVA comprenant deux taux à choix : 6,2 et 6,5 %. Le Conseil fédéral avait pourtant fait connaître sa position unanime en faveur d'un taux normal de 6,5 %, qu'il qualifiait de "strict minimum".

La commission s'est en revanche montrée intraitable en ce qui concerne la compensation sociale de 500 millions. Elle sera durablement inscrite dans la Constitution et devra, pendant les 5 premières années, prendre la forme d'une réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des petits revenus.

- 1993, 16 juin: par 109 voix contre 62, le Conseil national se rallie à sa commission et accepte de laisser au peuple le libre choix du passage de l'ICHA à la TVA et du taux de cette dernière.

Il maintient en revanche sa position concernant la compensation sociale de 5 % du produit de la TVA, qui servira à réduire les primes d'assurance-maladie en faveur des classes de revenus inférieures, et non pas à combler les déficits de l'assurance-chômage.

Le projet retourne donc au Conseil des Etats.

- 1993, 17 juin: par 38 voix contre une, le Conseil des Etats abandonne l'idée de verser 5 % du produit de la TVA dans le fonds de l'assurance-chômage et se rallie à la décision du Conseil national (allègement des primes de l'assurance-maladie). Il n'y a donc plus de divergence.
- 1993, 18 juin: les Chambres fédérales acceptent en votations finales l'ensemble du projet de nouveau régime financier prévoyant notamment le passage de l'ICHA à la TVA, qui se compose maintenant de 4 arrêtés fédéraux distincts :
 - **L'Arrêté fédéral sur le régime financier** (= transformation de l'ICHA en TVA au taux de 6,2 % et perception de la TVA et de l'IFD jusqu'à fin 2006) est accepté par 98 voix contre 30 au Conseil national et par 38 voix contre 1 au Conseil des Etats.
 - **L'Arrêté fédéral sur une contribution à l'assainissement des finances fédérales** (= majoration du taux normal de TVA de 6,2 à 6,5 % et du taux réduit de 1,9 à 2 %) est accepté par 127 voix contre 15 au Conseil national et par 35 voix contre 3 au Conseil des Etats.
 - **L'Arrêté fédéral prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale** (= possibilité de majorer, à certaines conditions, le taux de 1 % en faveur de l'AVS) est accepté par 122 voix contre 11 au Conseil national et par 36 voix contre 0 au Conseil des Etats.
 - **L'Arrêté fédéral sur les impôts de consommation spéciaux** (= transformation des anciens droits de douanes fiscaux en impôts) est accepté par 130 voix contre 4 au Conseil national et par 39 voix contre 0 au Conseil des Etats.

Ces arrêtés entraînant des modifications de la Constitution fédérale, ils doivent être encore soumis à l'approbation du peuple et des cantons.

- 1993, 28 octobre: sous la pression de divers milieux économiques intéressés, le Conseil fédéral publie un mois avant la consultation populaire le **projet d'ordonnance sur la TVA** et l'envoie en consultation jusqu'à fin janvier 1994.
- 1993, 28 novembre: les quatre arrêtés sont acceptés en votation populaire. Les résultats détaillés sont les suivants :
 - **Arrêté fédéral sur le régime financier** : accepté par le peuple avec 66,7 % de voix favorables (1'347'054 OUI contre 673'847 NON) ainsi que par presque tous les cantons (25 1/2 contre 1/2).
La participation au scrutin a été de 44,7 %.
 - **Arrêté fédéral sur une contribution à l'assainissement des finances fédérales** : accepté par 57,8 % des votants (1'163'907 OUI contre 852'087 NON) et une majorité de 21 cantons et demis cantons.
Participation au scrutin : 44,6 %.
 - **Arrêté fédéral prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale** : accepté par le peuple (62,7 % des voix, soit 1'258'519 OUI contre 751'503 NON) et par presque tous les cantons (25 1/2 contre 1/2).

Participation au scrutin : 44,4 %.

- **Arrêté fédéral sur les impôts de consommation spéciaux** : accepté par 60,7 % des votants (1'211'181 OUI contre 786'634 NON) et par 23 cantons et demis cantons.
Participation au scrutin : 44,2 %.

La Confédération pourra ainsi disposer de ses deux principales sources de recettes jusqu'à fin 2006.

La TVA entrera en vigueur le 1er janvier 1995.

Mais dès son acceptation par le peuple et les cantons et avant même son entrée en vigueur, la TVA a fait l'objet de diverses critiques ainsi que de propositions visant soit à diminuer la portée de cet impôt soit à accélérer la procédure législative dans le but d'aboutir le plus vite possible à une loi d'exécution destinée à remplacer l'ordonnance (OTVA).

Ces diverses propositions d'amendements et demandes de révisions concernant la TVA sont mentionnées en détails sous le chiffre 5.8. ci-après.